

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968-1969

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

23 OCTOBRE 1968

DOCUMENT 149

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 146/68) relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1968-1969, les prix indicatifs, le prix d'intervention et le prix de seuil pour l'huile d'olive

Rapporteur: M. Richarts

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

1. 2. 1

Le Conseil des Communautés européennes a décidé au cours de sa session des 14 et 15 octobre 1968, de consulter le Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1968-1969, les prix indicatifs, le prix d'intervention et le prix de seuil pour l'huile d'olive.

Le président du Parlement européen a transmis cette proposition de règlement (doc. 146/68) à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission des finances et des budgets, saisie pour avis.

La commission de l'agriculture a désigné M. Richarts comme rapporteur. Au cours de sa réunion du 15 octobre 1968, elle a examiné la proposition de règlement, et adopté par 9 voix contre 1 et 1 abstention la proposition de résolution et l'exposé des motifs.

Étaient présents : MM. Estève, doyen d'âge et président f. f., Vredeling, vice-président, Richarts, rapporteur, Baas, Bading, Berthoin (suppléant M. Dulin), Dröscher, Klinker, Kriedemann, Lücker et van der Ploeg.

Sommaire

Proposition de résolution	3
Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1968-1969, les prix indicatifs, le prix d'intervention et le prix de seuil pour l'huile d'olive	4
B — Exposé des motifs	6
I — Objet de la proposition de règlement	6
II — Observations de la commission de l'agriculture	6
Avis de la commission des finances et des budgets	7

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1968-1969, les prix indicatifs, le prix d'intervention et le prix de seuil pour l'huile d'olive

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil (doc. 146/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 149/68),

1. Reconnaît qu'il est nécessaire de fixer les prix pour l'huile d'olive pour l'année de commercialisation 1968-1969 avant que ne commence la récolte d'olives et au plus tard au 1^{er} novembre 1968 ;

2. Approuve dans ces conditions la proposition de la Commission ;

3. Attend cependant de la Commission qu'à l'avenir elle présente ses propositions relatives à la fixation des prix pour l'huile d'olive en même temps que les autres propositions relatives aux prix agricoles, dans les délais prévus dans les règlements de base ;

4. Estime qu'on ne peut résoudre les problèmes que pose le marché de l'huile d'olive avec les seuls moyens offerts par la politique des prix et que cette politique doit être complétée par des mesures structurelles ;

5. Réitère par conséquent sa demande au Conseil et à la Commission, formulée dans sa résolution du 3 octobre 1968 ⁽²⁾, d'accélérer la mise en vigueur d'un programme communautaire en faveur des régions d'oléiculture ;

6. Invite la Commission à faire sienne la modification suivante conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. ;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 113 du 29 octobre 1968, p. 2.

(2) Résolution du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 46).

Proposition de règlement du Conseil
fixant, pour la campagne de commercialisation 1968-1969, les prix indicatifs, le prix
d'intervention et le prix de seuil pour l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour l'huile d'olive l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la fixation annuelle de prix valables pendant la campagne qui suit ;

considérant que le prix indicatif à la production doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté ; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix à un niveau déterminé en tenant compte, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs pendant la campagne de commercialisation 1967-1968 et, d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles ;

considérant que le niveau du prix indicatif de marché doit permettre l'écoulement normal de la production ; que cet objectif peut être atteint si ce prix est fixé à un niveau tel que son rapport avec le prix des huiles concurrentes soit de nature à permettre le maintien de la consommation d'huile d'olive ;

considérant que le niveau prévisible du prix des huiles concurrentes de l'huile d'olive dans la Communauté pendant la campagne de commercialisation 1968-1969 est inférieur à celui qui avait été prévu lors des précédentes fixations du prix indicatif de marché de l'huile d'olive ; qu'en conséquence il est nécessaire de fixer le prix indicatif de marché valable pendant la campagne de commercialisation 1968-1969 à un niveau inférieur à celui qui avait été retenu pour les campagnes précédentes ; qu'en outre lors de cette fixation il faut tenir compte de l'augmentation du prix de l'huile d'olive tout au long de la campagne en raison des majorations mensuelles ;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

inchangé

inchangé

inchangé

vu l'avis du Parlement européen

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

(1) J.O. n° 172 du 30 septembre 1966, p. 3025/66.

considérant que l'écart entre le prix indicatif de marché et le prix d'intervention doit permettre aux prix du marché de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans pour autant compromettre la stabilité des prix à la consommation ; qu'en outre, pour permettre aux huiles produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter, dans les principales zones déficitaires, la concurrence de l'huile d'olive importée, il convient de tenir compte de certains frais de transport ; qu'en raison de ces considérations, il est opportun de maintenir l'écart retenu précédemment entre le prix indicatif de marché et le prix d'intervention ;

inchangé

considérant que le prix de seuil doit être fixé de façon que le prix de vente du produit importé se situe, au lieu de passage en frontière visé à l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE, au niveau du prix indicatif de marché ; que, compte tenu des frais à la charge de l'importateur à partir du stade C.A.F., il convient de fixer le niveau du prix de seuil à 1,40 unités de compte en dessous de celui du prix indicatif de marché ;

inchangé

considérant que les prix visés ci-dessus doivent s'appliquer à une qualité type représentative du marché de la Communauté ; qu'à cette fin, il convient de retenir, comme pour la campagne de commercialisation 1967-1968 la qualité vierge semi-fine à 3° d'acidité,

inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

1. Pour la campagne 1968-1969 les prix suivants sont fixés pour l'huile d'olive :

- a) prix indicatif à la production : 115,25 unités de compte par 100 kilogrammes,
- b) prix indicatif de marché : 72,10 unités de compte par 100 kilogrammes,
- c) prix d'intervention : 64,85 unités de compte par 100 kilogrammes,
- d) prix de seuil : 70,70 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Ces prix sont relatifs à l'huile d'olive vierge semi-fine dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3 grammes pour 100 grammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Objet de la proposition de règlement

1. Avec l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, qui est l'objet du règlement n° 136/66/CEE ⁽¹⁾, la Communauté a instauré pour l'huile d'olive une organisation de marché qui n'est comparable à aucune des autres réglementations créées dans le cadre de la politique agricole commune. Il s'agit en effet d'un système dont les principes de base tiennent essentiellement compte des nécessités de la politique sociale et de la politique régionale. Étant donné l'interdépendance qui existe entre les prix de l'huile d'olive et ceux d'autres huiles végétales et afin de tenir compte de la compétitivité de l'huile d'olive par rapport aux autres matières grasses d'origine végétale, le règlement n° 136/66 prévoit l'octroi d'aides directs aux producteurs dont le montant correspond à la différence entre le prix indicatif à la production et le prix indicatif de marché.

2. Ainsi qu'il résulte de l'aperçu établi par l'exécutif sur l'évolution de la situation du marché de l'huile d'olive dans la Communauté, aperçu que la Commission a présenté en même temps que la proposition de règlement, les prix de marché de l'huile d'olive ont considérablement baissé au cours des années 1966 et 1967. Pendant la même période, la consommation d'huile d'olive a baissé d'environ 50 000 tonnes par année. Pour une grande partie, cette régression est due à un accroissement de la consommation d'huiles de graines oléagineuses dont la production dans la seule Italie a augmenté de 100 000 tonnes en 1967. Les prix des huiles de graines oléagineuses entre janvier et juillet 1968 étaient inférieurs en moyenne de près de 25 unités de compte aux 100 kg à ceux de la même période en 1967.

3. Une nouvelle détérioration de la situation sur le marché de l'huile d'olive ne peut être évitée que par le rétablissement du rapport des prix entre l'huile d'olive et l'huile de graines oléagineuses qui est de 2,20 à 1, rapport que le Conseil avait considéré comme une orientation souhaitable pour les deux années de commercialisation précédentes. Dans les circonstances actuelles, cela signifie que le *prix indicatif de marché* doit être réduit de 8 unités de compte par 100 kg.

4. Étant donné les particularités de l'oléiculture, les possibilités de rationalisation dans ce secteur sont limitées et l'on peut même penser que les coûts de production ont augmenté ces dernières années. Aussi, une réduction du *prix indicatif à la production* aurait des conséquences graves pour l'oléiculteur (il s'agit d'environ un million de producteurs) et amènerait de fortes pertes de revenus qui sont inacceptables du point de vue social. L'exécutif propose donc de maintenir le prix indicatif à la production actuellement applicable et qui est de 72,10 unités de compte par 100 kg. Les répercussions financières de la fixation d'un nouveau prix indicatif de marché sont les suivantes : pour une récolte moyenne d'environ 410 000 tonnes, la réduction du prix indicatif de marché se traduirait par une réduction des restitutions des réductions de l'ordre de 1,4 million d'unités de compte. Le maintien du prix indicatif à la production provoquerait, du fait de l'augmentation des aides aux producteurs qui y sont liées des dépenses supplémentaires de l'ordre de 33,40 millions d'unités de compte. La mise en vigueur de la proposition de l'exécutif aurait donc comme conséquence une dépense supplémentaire nette d'environ 32 millions d'unités de compte.

II — Observations de la commission de l'agriculture

5. La commission de l'agriculture a examiné la proposition de l'exécutif en présence du vice-président de celui-ci, M. Mansholt. Elle s'est tout d'abord félicitée de ce que les dépenses de la Communauté dans le secteur de l'huile d'olive, contrairement à ce qui se passe dans d'autres secteurs, répondent jusqu'à présent aux prévisions de l'exécutif. La commission de l'agriculture s'est en outre demandé si les aides financières résultant de l'application de l'organisation du marché des matières grasses reviennent entièrement aux producteurs. De l'avis de l'exécutif, il peut être répondu par l'affirmative à cette question ; toutefois, on a pu constater que des retards importants sont intervenus dans le paiement de ces aides. La commission de l'agriculture s'est prononcée en faveur d'une accélération des paiements qui, cependant, ne doit pas se faire au détriment d'une liquidation correcte.

6. Pour ce qui est de la proposition de règlement, la commission de l'agriculture est consciente de la nécessité de fixer les prix pour l'huile d'olive avant l'année de commercialisation 1968-1969, et au plus

(1) J.O. n° 172 du 30 septembre 1966, p. 3-25.

tard au 1^{er} novembre 1968. La commission de l'agriculture s'est toutefois trouvée devant le fait que l'exécutif n'a pas encore présenté ses propositions pour la fixation des autres prix agricoles. La majorité des membres de la commission est disposée à approuver la proposition de l'exécutif; toutefois, la commission souhaite qu'à l'avenir l'exécutif présente ses propositions pour la fixation de tous les prix agricoles en même temps et en tenant compte des délais prévus dans les règlements de base.

7. La majorité des membres de la commission de l'agriculture est en outre d'avis que les problèmes soulevés par le marché de l'huile d'olive ne peuvent pas être résolus par les seuls moyens de la politique des prix et que cette politique doit être complétée par des mesures structurelles prises dans le cadre d'une politique régionale communautaire. Dans sa résolution du 3 octobre relative au règlement portant modification du règlement sur l'organisation du marché des matières grasses, le Parlement européen

a invité le Conseil et la Commission à accélérer la mise en vigueur d'un programme communautaire en faveur des régions d'oléiculture. De l'avis de la commission de l'agriculture, il convient de réitérer cette demande — qui s'adresse surtout au Conseil — lors des débats sur la présente proposition de règlement.

8. Enfin, la commission de l'agriculture est d'avis que l'introduction de ce règlement doit être complétée par un renvoi à l'*avis du Parlement européen*. Selon les dispositions du règlement n° 136/66, le Conseil, il est vrai, n'est pas tenu de consulter le Parlement européen sur les prix pour l'huile d'olive proposés par l'exécutif. Mais le Parlement ayant été, en fait, consulté et le règlement complémentaire précité (1), s'il est arrêté par le Conseil, prévoyant la consultation obligatoire du Parlement européen, il semble évident qu'il en soit fait mention dans le texte du règlement.

(1) J.O. n° C 102 du 8 octobre 1968, p. 3.

Avis de la commission des finances et des budgets

Rédacteur : M. Corterier

La commission des finances et des budgets a été saisie pour avis d'une proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil d'un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1968-1969, les prix indicatifs, le prix d'intervention et le prix de seuil pour l'huile d'olive (doc. 146/68).

Au cours de sa réunion du 22 octobre, la commission des finances et des budgets a adopté par 8 voix et une abstention le présent avis rédigé par M. Corterier.

Étaient présents : MM. Spénale, président, Corterier, rédacteur de l'avis, Aigner, Artzinger, Gerlach, Leemans, Pianta, Rossi et Westerterp.

1. La commission des finances et des budgets est consultée pour avis, sur la proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1968-1969, les prix indicatifs, le prix d'intervention et le prix de seuil de l'huile d'olive. Cette consultation est tout à fait naturelle étant donné qu'en plus du côté économie et politique agricole, la proposition de règlement comporte une augmentation des dépenses au titre de la section « garantie » du F.E.O.G.A., de 33,40 millions d'u.c.

2. Comme cela est expliqué d'une manière analytique dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement, la décision de fixation des prix indicatifs, d'intervention

et de seuil est la conséquence des dispositions des articles 4 et 6 du règlement 136/66 de la C.E.E.

L'article 6, ayant une portée générale, précise « que le prix indicatif de marché est fixé à un niveau permettant l'écoulement de la production, compte tenu des *prix des produits* concurrents et, notamment, des perspectives de leur évolution au cours de la campagne » (voir pages 4 et 17 de la proposition de règlement). L'article 4 prévoit, pour l'huile d'olive, la fixation *annuelle* de prix, valables pour la campagne qui suit et qui commence le 1^{er} novembre de chaque année.

Le règlement a pour but de maintenir le rapport des prix entre l'huile d'olive et les autres huiles végétales

afin de ne pas perturber sérieusement le marché de l'huile d'olive. Il s'avère actuellement que ce rapport s'est modifié à la suite de la baisse des prix des huiles de graines. Par conséquent, l'écoulement sur le marché de l'huile d'olive devient plus difficile.

Le prix indicatif, sur le marché, de l'huile d'olive tomberait, d'après la proposition de la Commission, à 72,10 dollars les 100 kg. Il est actuellement de 80,25 dollars les 100 kg. Toutefois, le prix indicatif à la production resterait à 115,25 dollars les 100 kg. De ce fait, la Communauté, sur la base du mécanisme fixé par ailleurs par le règlement 136/66, supporterait une dépense supplémentaire au titre des subventions aux producteurs d'huile d'olive, de l'ordre de 33,40 millions d'u.c. Par conséquent, en tenant compte du montant actuel des subventions aux producteurs, la dépense globale pour le soutien du prix s'élève, pour la Communauté, à 173,40 millions d'u.c.

Les prix d'intervention et de seuil sont fixés, respectivement, à 64,85 u.c. et 70,70 u.c. les 100 kg, suivant le même écart qui avait été retenu auparavant entre le prix indicatif du marché et le prix d'intervention, et pour le prix de seuil également, suivant la nécessité de conserver l'écart de 1,40 dollar entre le prix de seuil et le prix indicatif de marché. Cet écart se justifie si l'on considère certains frais dont il est donné précision à la page 21 de l'exposé des motifs de la proposition de règlement.

3. Au moment de l'adoption du rapport sur le projet de budget des Communautés pour 1968 (doc. 213/68), la commission des finances et des budgets avait déjà attiré l'attention sur « l'ampleur des engagements financiers pris par les Communautés lorsqu'elles ont été appelées à se prononcer, chacune dans le cadre de ses compétences, sur les règlements de base fixant les prix agricoles » (par. 82 du doc. 213/68).

Le Parlement s'inquiétait également de l'ampleur du financement de la politique agricole de soutien des prix, même s'il remarquait que la plupart des crédits — tout au moins ceux de la section « garantie » — était l'expression comptable d'une série de règlements sur lesquels il avait été consulté. Dans le rapport déjà cité sur le projet de budget annuel des Communautés pour 1968, on rappelait aussi que le Parlement avait exprimé des réserves d'ordre général sur les conséquences financières de la conception communautaire de la politique agricole (ses-

sion du 21 et 22 mars 1968, consacrée essentiellement aux produits laitiers) (1).

A cette occasion, la commission des finances et des budgets, en demandant à être consultée sur les règlements agricoles de base, posait au fond le problème des charges budgétaires découlant des règlements agricoles et elle se posait déjà le problème de savoir, si au vu de ces charges, on ne devait pas réexaminer ou, éventuellement modifier, l'ensemble des mécanismes de la politique agricole commune.

Votre commission doit constater maintenant que ces craintes étaient fondées. En effet, le règlement particulier soumis à l'avis du Parlement européen, établi sur la base des mécanismes prévus par le règlement 136/66, pose un problème d'ordre général qui est justement celui de l'augmentation inéluctable des charges financières de la Communauté. C'est donc sur ces mécanismes qu'il faut se pencher.

Par conséquent, si l'avis favorable de votre commission sur le règlement concernant le prix indicatif de l'huile d'olive n'est pas mis en doute, l'examen de la proposition de règlement constitue, par contre, une question supplémentaire et pressante, ceci pour souligner encore une fois la nécessité de procéder à un examen approfondi de l'ensemble des principes de fonctionnement de la politique agricole commune. L'avis favorable est opportun aussi au vu de la nécessité d'appliquer à partir du commencement de la campagne 1968-1969, c'est-à-dire à partir du 1^{er} novembre de cette année, les nouveaux prix à la production et de marché fixés par le règlement.

C'est donc avec l'intention de poursuivre d'une manière approfondie l'examen des problèmes de financement que la Commission donne son consentement au règlement proposé.

(1) Il était dit, en effet : « N'est-il pas vrai que lors de la dernière session du Parlement européen consacrée essentiellement aux produits laitiers, diverses décisions ont été prises qui, selon les propositions de l'exécutif engageaient des dépenses de plusieurs centaines de millions de dollars et qui, à la suite du rapport de la commission de l'agriculture, ont engagé encore quelques millions de dépenses supplémentaires. Aussi, apparaît-il, en raison de l'évolution de cette politique, indispensable que désormais ces règlements soient examinés non plus seulement sous l'aspect de l'économie agricole, mais encore sous l'aspect financier et budgétaire, voire fiscal. En conséquence, votre commission insiste pour être non seulement saisie au fond, comme c'est d'ailleurs le cas à présent, d'un certain nombre de règlements qui ont directement des conséquences budgétaires, mais encore d'être saisie pour avis des règlements touchant certes principalement l'économie agricole, mais dont la mise en œuvre implique cependant des charges budgétaires. Ce faisant, votre commission n'entend pas s'immiscer dans les problèmes de l'économie agricole ».

